

Annexe 14 : Après le mouvement

1) PROCES-VERBAL D'INSTALLATION / TRAITEMENT

Les instituteurs nommés sur un poste doivent faire signer par le maire de la commune leur PROCES-VERBAL d'INSTALLATION. Ce document doit être transmis dès la rentrée DIRECTEMENT par l'intéressé(e) à la direction académique - Service SIG1D - BP 602 - 335, rue Charles Ragmey - 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX.

Les professeurs des écoles sont, quant à eux, installés par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Ils procèdent de la même manière pour faire acheminer ce document.

Le procès-verbal d'installation atteste que l'enseignant a bien pris son poste, il est indispensable à la MISE en PAIEMENT du premier TRAITEMENT de RENTREE.

2) LOGEMENT - INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT

L'enseignant **PROFESSEUR DES ECOLES** n'a droit ni au logement, ni à l'indemnité représentative de logement (IRL). Il a éventuellement droit à l'indemnité différentielle de professeur des écoles s'il remplit les conditions de son attribution.

L'enseignant **INSTITUTEUR** arrivant dans une commune a la possibilité de demander au **MAIRE, par écrit**, un logement.

Si un logement convenable ne peut être fourni, une indemnité sera versée à l'instituteur, après enquête auprès de la mairie, sous réserve que les droits à cette indemnité soient reconnus.

Attention : en cas d'échange de poste, le droit à l'IRL risque d'être modifié : se renseigner préalablement auprès du service SIG1D.

3) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE :

L'enseignant qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déménagement (décret n°90-437 du 28 mai 1990 et décret 89-271 du 12 avril 1989 modifié), lorsque ce changement est consécutif à :

- une suppression de poste,
- une mutation lorsque l'intéressé a exercé au moins 5 ans dans sa résidence précédente (3 ans s'il s'agit du premier poste),
- une mutation liée à une promotion de grade,
- un rapprochement de conjoints fonctionnaires.

Les imprimés sont à demander à la division du 1er degré qui détermine le droit à indemnisation des intéressés en application des textes réglementaires. Si l'enseignant a droit à l'indemnisation, le rectorat établira un état financier et transmettra la mise en paiement de ces frais à la trésorerie générale.